

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Modification du 20 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 3 mai 2002¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 4 septembre 2002²,

arrête:

I

La loi du 2 septembre 1999 sur la TVA³ est modifiée comme suit:

Art. 36, al. 2

² L'impôt sur les prestations du secteur de l'hébergement est de 3,6 % jusqu'au 31 décembre 2006. Par prestation du secteur de l'hébergement, on entend le logement avec petit-déjeuner, même si celui-ci est facturé séparément.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 juin 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 1^{er} juillet 2003⁴

Délai référendaire: 9 octobre 2003

¹ FF 2002 6807

² FF 2002 6818

³ RS 641.20

⁴ FF 2003 4118

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.2003
Date	
Data	
Seite	4118-4118
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 425

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.